

Décision du Président**Par délégation du Comité syndical**

Décision n° 2026-02

Nature : 7. Finances ; 7.1. Décisions budgétaires ; 7.1.2. Autres documents budgétaires

Titre : Virement de crédits entre l'opération n° 28 et l'opération N°14

Décision de transfert de crédits entre opérations d'investissement

Vu la délibération D2025-45 « Budget primitif 2026 » approuvant les crédits budgétaires pour l'année 2026,

Vu la délibération D2025-46 « Fongibilité des crédits budgétaires 2026 » par laquelle le Comité syndical du syndicat Decoset a autorisé le Président, au moment du vote du Budget primitif, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ou opérations dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le montant maximum pour les mouvements de crédits est calculé comme suit :

- 7,5% de 78 824 900,69 € HT en section de fonctionnement = 5 911 867,55 € HT
- 7,5 % de 54 089 809,10 € HT en section d'investissement = 4 056 735,68 € HT

Considérant que des travaux doivent être réalisés au siège de Decoset, dans le local accueillant la baie informatique, notamment la pose d'une climatisation afin de sécuriser le site et d'éviter toute surchauffe qui pourrait endommager le matériel et l'immeuble ; ces travaux sont estimés à 12 000 € HT ;

Considérant qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2026, l'achat d'un véhicule utilitaire pour la déchèterie de Plaisance a été prévu et que ce besoin n'est plus d'actualité ;

Considérant que les réalisations de l'opération 28 « Travaux locaux » seront supérieures aux prévisions ;

Considérant que les réalisations de l'opération 14 « Véhicules » seront inférieures aux prévisions ;

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET,

Article 1^{er} : Décide d'un virement de crédits en dépenses d'investissement depuis l'opération 14 « Véhicules » (chapitre 21) vers l'opération 28 « Travaux locaux siège » (chapitre 21) pour un montant de 15 000 € soit 0,37% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 2 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 20 février 2026

Le Président, VINCENT TERRAIL-NOVES

Par délégation du Comité syndical,

